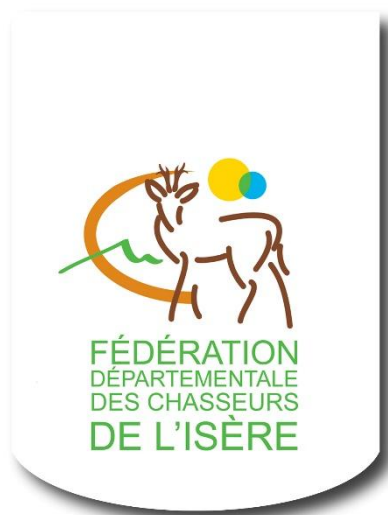




**REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS**  
**DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE**  
**DES CHASSEURS DE L'ISERE**

**N° 212**

**Publié le 4 août 2026**

## Sommaire

| Numéros de décision | Nom                                                                                                                        |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 380581              | Décision initiale fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel pour le territoire CP DES HAUTS DE MONTFERRIER -CRAS |



**Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère**  
**Décision n°380581 : fixant l'attribution**  
**d'un plan de chasse individuel annuel - Campagne du 01/06/2026 au 28/02/2027**  
**Territoire : 380581 CP DES HAUTS DE MONTFERRIER**  
**Commune de CRAS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 01/10/1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés ;  
VU le décret du 27/02/1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-03-27-00004 fixant les quotas plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2026/27 ;  
VU le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CHABERT MAEL pour le compte du territoire **CP DES HAUTS DE MONTFERRIER**, en date du **17/07/2026**  
VU l'avis de la Commission fédérale en charge des plans de chasse consultée électroniquement le 22/07/2026,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion, établi conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur ;  
Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – Monsieur CHABERT MAEL détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de la **CP DES HAUTS DE MONTFERRIER sur CRAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever ou faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe.

Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

En forêt domaniale, pour les espèces Chevreuil et Cerf, le plan de chasse réglementaire s'entend à l'échelle de l'ensemble des forêts domaniales de l'Unité de Gestion (découpage PRFB) ; la répartition par lot domaniaux ci-dessous étant donnée à titre indicatif. Le cas échéant, l'Office National des Forêts a la possibilité de modifier cette répartition au cours de la saison de chasse, après information de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

**ARTICLE 2** - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans les réserves de chasse, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

**ARTICLE 3** - Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) ; le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

**ARTICLE 4** - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

**ARTICLE 5** – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

**ARTICLE 6** – La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

**ARTICLE 7** - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 8** – Le détenteur(trice) du droit de chasse ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gières, le 04/08/2026

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

|                                    |                                |                                                                             |                                                                                                                              |
|------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CEJ, MOJ : animal de moins d'un an | CEF ou MOF : femelle adulte    | ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés) | ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles ou présence d'au moins 2 paires d'incisives définitives) |
| CEM ou MOM : mâle adulte           | CEI/CHI : animal indifférencié | IS1 : animal entre 1 et 2 ans                                               | IS3 : animal indifférencié de plus de 9 ans                                                                                  |

Territoire : **380581 - CP DES HAUTS DE MONTFERRIER**Pays : 05 – ROCHETTE JEAN-MARC- Com. Rattachement : **CRAS**

**Le minimum à réaliser** est calculé sur le total des attributions par espèce et UG (zone de chasse). Il est fixé comme suit :

Attribution totale = 1 ou = 2  $\rightarrow$  minimum = 0.

Attribution totale = 3 → minimum = 1.

Attribution totale > 3 → minimum = **50%** (arrondi à l'entier supérieur si décimale supérieure ou égale à 5).

Le minimum Mouflon sur les UG Rissiou, Chartreuse occidentale et Chartreuse orientale est fixé à 0.

[illegible]